

CHAPITRE VIII

LA RECONSTITUTION.

La conséquence nécessaire de la guerre était, pour les régions qui avaient été le théâtre des opérations militaires, la réparation des ruines occasionnées par celles-ci ou causées directement par l'ennemi. La solution du problème reposait sur l'intervention de l'Etat, qui seul pouvait restaurer les services publics ou d'intérêt public indispensables à la vie dans ces régions et payer les indemnités aux victimes de ces dommages.

Une question préjudicielle se posait, celle du droit à l'indemnité. Le principe du droit, pour les particuliers non combattants, à être indemnisés du préjudice causé par la guerre, reconnu de plus en plus par les auteurs modernes, avait été admis par le législateur en 1793 et en 1871. L'application qui en fut faite se réduisit à des allocations subordonnées aux ressources budgétaires. La loi du 24 décembre 1914 proclama le droit à la réparation basé sur le principe de la solidarité nationale. Elle accordait un crédit de 300 millions à titre d'acomptes. Ce système se heurtait au fait que, la guerre atteignant des nations belligérantes tout entières, sans considération pour la qualité des non-combattants, tous les sujets presque sans exception se trouvaient affectés plus ou moins par ses conséquences. Dès lors, l'étendue d'application du principe juridique du droit à l'indemnité, prenait des proportions démesurées.

Tels furent les motifs qui déterminèrent le gouvernement, en mai 1915, à déposer un nouveau projet qui limi-